

Procès-verbal du conseil municipal du vingt-six mai 2020 à 19h30

L'an deux mil vingt, le dix-neuf mai le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize a été convoqué pour le **vingt-six mai à dix-neuf heures trente**.

L'an deux mil vingt, le **VINGT SIX MAI** à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Danielle TAVERNEAU, Maire.

Etaient présents : MME TAVERNEAU, Maire, MM. MOREAU, BARATON, PAPOT, MMES JUNIN, RONDARD Adjoints, MMES ARNAUD, COLIN, GEFFARD, GIRAUDIN, MALLET, MAUPETIT, PICARD, MM. CORNUAU, DIEUMEGARD, GRANIER, LEBON, PATOUT, RENOUX, élus.

Etaient absents-excuses : /

Secrétaire de séance :

Madame Anaïs MAUPETIT, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Installation des nouveaux conseillers :

Le Maire, Jean-Philippe GUERIT, ouvre la séance.

Il fait l'appel des membres présents et déclare installés les nouveaux conseillers municipaux,

- Danielle TAVERNEAU
- Loïc MOREAU
- Catherine JUNIN
- Yvon BARATON
- Audrey RONDARD
- Damien PAPOT
- Magdalena ARNAUD
- Alain RENOUX
- Véronique GIRAUDIN
- Julien DIEUMEGARD
- Anaïs MAUPETIT
- Jacques PATOUT
- Nicole MALLET
- Philippe GRANIER
- Elisabeth COLIN
- Jean-Jacques LEBON
- Agnès GEFFARD
- Augustin CORNUAU
- Sandrine PICARD

puis il passe la présidence au doyen d'âge, Monsieur Jean-Jacques LEBON qui préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

Délibération relative à l'élection du maire :

Délib-028-2020 Préf des DS le 02/06/2020

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LEBON, le plus âgé des membres du conseil.

Mme Anaïs MAUPETIT a été élu (e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Danielle TAVERNEAU

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Magdalena ARNAUD
- Catherine JUNIN

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
A obtenu :
– Madame Danielle TAVERNEAU : 19 voix.

Madame Danielle TAVERNEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints :

Délib-029-2020 Préf des DS le 02/06/2020

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Coulonges-sur-l'Autize un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Délibération relative à l'élection des adjoints :

Délib-030-2020 Préf des DS le 02/06/2020

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Loïc MOREAU, 1^{er} adjoint
- Catherine JUNIN, 2^{ème} adjoint
- Yvon BARATON, 3^{ème} adjoint
- Audrey RONDARD, 4^{ème} adjoint
- Damien PAPOT, 5^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Magdalena ARNAUD
- Catherine JUNIN

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste :

- Loïc MOREAU, 1^{er} adjoint
- Catherine JUNIN, 2^{ème} adjoint
- Yvon BARATON, 3^{ème} adjoint
- Audrey RONDARD, 4^{ème} adjoint
- Damien PAPOT, 5^{ème} adjoint

dix neuf (19) voix.

La liste :

- Loïc MOREAU, 1^{er} adjoint
- Catherine JUNIN, 2^{ème} adjoint
- Yvon BARATON, 3^{ème} adjoint
- Audrey RONDARD, 4^{ème} adjoint
- Damien PAPOT, 5^{ème} adjoint

ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- M. Loïc MOREAU, 1^{er} adjoint
- Mme Catherine JUNIN, 2^{ème} adjoint
- M. Yvon BARATON, 3^{ème} adjoint
- Mme Audrey RONDARD, 4^{ème} adjoint
- M. Damien PAPOT, 5^{ème} adjoint

Délibération relative aux indemnités de fonction des élus :

Délib-031-2020 Préf des DS le 02/06/2020

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs d ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.
- à compter du 26 mai 2020, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire est fixé au taux de 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2398 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 :

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA
COMMUNE DE COULONGES-SUR-L'AUTIZE A COMPTER DU 26 MAI 2020

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	TAVERNEAU	Danielle	41 % de l'indice
1 ^{er} adjoint	MOREAU	Loïc	15 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	JUNIN	Catherine	15 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	BARATON	Yvon	15 % de l'indice
4 ^{ème} adjoint	RONDARD	Audrey	15 % de l'indice
5 ^{ème} adjoint	PAPOT	Damien	15 % de l'indice

Délibération relative aux délégations du conseil municipal au maire :

Délib-032-2020 Préf des DS le 02/06/2020

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 300 000 € HT concernant les marchés de travaux et 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

10° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire (adjoint ayant la délégation) en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS :

[Délib-033-2020 Préf des DS le 02/06/2020](#)

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

Délibération relative à l'élection des membres du CCAS :

Délib-034-2020 Préf des DS le 02/06/2020

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 26 mai 2020, à 19h30 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus par le conseil municipal et 7 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est les suivantes :

- Yvon BARATON
- Elisabeth COLIN
- Catherine JUNIN
- Damien PAPOT
- Jacques PATOUT
- Nicole MALLET
- Alain RENOUX

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 7

-quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) : 2,71

Résultats :

La liste suivante :

- Yvon BARATON
- Elisabeth COLIN
- Catherine JUNIN
- Damien PAPOT
- Jacques PATOUT
- Nicole MALLET
- Alain RENOUX

a obtenu la majorité absolue, les 7 sièges sont donc pourvus.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare que :

- Yvon BARATON
- Elisabeth COLIN
- Catherine JUNIN
- Damien PAPOT
- Jacques PATOUT
- Nicole MALLET
- Alain RENOUX

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Coulonges-sur-l'Autize.

Lecture de la charte de l' élu local :

[Délib-034-2020 Préf des DS le 02/06/2020](#)

Article L. 1111-1-1 du CGCT

Madame le Maire lit la charte de l' élu local aux conseillers municipaux :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.